

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Sous-direction des études  
de gestion prévisionnelle,  
statutaires et des affaires  
communes

Département des études  
statutaires et réglementaires

DGRH A1-2///  
72 rue Régnault  
75243 Paris cedex 13



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et  
directeurs des établissements publics  
d'enseignement supérieur  
S/c de Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie, chanceliers des universités

**Objet :** création de régimes d'intéressement sur le fondement de l'article L 954-2 du code de l'éducation au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ayant accédé aux RCE.

**Références :** Article L. 954-2 du code de l'éducation.

Depuis la mise en œuvre de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU), les établissements ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies ont développé des dispositifs indemnitaires de natures très variées sur le fondement de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

La Cour des comptes a mis en lumière à plusieurs reprises à l'occasion de contrôles de la gestion des établissements d'enseignement supérieur une utilisation de ces dispositifs d'intéressement qui ne serait pas conforme aux textes en vigueur.

Par ailleurs plusieurs d'entre vous m'ont sollicité afin d'avoir des précisions sur les modalités de création de ces régimes d'intéressement.

Dans ces conditions, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions de l'article L954-2 du code de l'éducation dans le respect de l'autonomie des établissements.

### 1. La notion de dispositif d'intéressement

Le deuxième alinéa de l'article L. 954-2 du Code de l'éducation dispose que « *le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels* ».

La création d'un régime d'intéressement est facultative. Elle procède de la volonté d'associer les personnels aux objectifs de la politique de l'établissement. Ces objectifs doivent être déclinés de manière concrète et précise. Il peut s'agir d'intéressement individuel ou collectif.

Les systèmes indemnitaires ainsi créés peuvent avoir pour but de reconnaître l'investissement des personnels notamment dans les domaines suivants :

- Implication dans une évolution institutionnelle de l'établissement ou dans des projets de service.
- Implication particulière en faveur de l'insertion professionnelle des étudiants.
- Gestion d'évènements d'une ampleur particulière (élections, déménagement de service...).
- Développement de partenariats extérieurs.

En revanche, ils ne peuvent pas donner lieu à un versement forfaitaire lié à l'existence d'une fonction principale.

Les régimes d'intéressement peuvent être cumulés avec tout autre régime réglementaire existant. Toutefois, ils ne doivent en aucun cas se substituer aux régimes indemnitaires prévus réglementairement. Il s'agit de les compléter en fonction des objectifs de la politique de l'établissement.

### 2. Les bénéficiaires

L'ensemble des personnels enseignants et BIATSS des établissements publics d'enseignement supérieurs ayant accédé aux RCE est éligible aux dispositifs d'intéressement y compris les agents non titulaires.

En revanche, les personnels vacataires ne sont en principe pas éligibles.

Toutefois, des régimes peuvent être mis en place pour concerner uniquement certains services ou certaines catégories de personnels.

### 3. Les modalités de mise en œuvre

Il appartient aux établissements de définir leur régime d'intéressement par délibération de leur conseil d'administration.

Cette délibération doit préciser :

- La définition des objectifs associés au régime
- Les catégories de personnels concernés
- Les critères et les modalités d'attribution
- l'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif.
- Le montant maximal d'intéressement par bénéficiaire
- Les modalités de versement

Le dispositif doit être soumis, avant la délibération du conseil d'administration, à l'avis du comité technique de votre établissement. Les attributions individuelles sont fixées par le président ou le directeur de l'établissement dans le cadre des modalités arrêtées par le conseil d'administration. **Ces modalités doivent comprendre une procédure permettant d'apprécier et de mesurer la réalisation des objectifs fixés.**

La mise en œuvre du dispositif d'intéressement pourra donner lieu à un rapport annuel du président ou directeur de l'établissement, présenté au comité technique et au conseil d'administration.

Je vous prie de bien vouloir veiller au respect de ces instructions et de porter à ma connaissance les éventuelles difficultés d'application qui résulteraient de la présente circulaire.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile sur ce dossier.